



DIVISION DE LYON

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-030559

Lyon, le 01/07/2014

Madame la directrice
EDF – Site de Creys-Malville
BP 63
38510 MORESTEL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Inspection de EDF / CIDEN sur le site de Creys-Malville

Identifiant à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2014-0379 du 12 juin 2014

Thème : « Management de la sûreté »

Réf : Code l'environnement, notamment les articles L.596-1 et suivants

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) prévu aux articles L.596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection de votre établissement de Creys-Malville a eu lieu le 12 juin 2014 sur le thème du « Management de la sûreté ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 juin 2014 avait pour objet de s'assurer de la qualité des organisations mises en place par le site de Creys-Malville en matière de management de la sûreté. Les inspecteurs ont examiné comment les orientations du CIDEN étaient déclinées en objectifs opérationnels au sein de l'entité. Ils se sont également intéressés à la construction et au pilotage du contrat d'objectifs annuel du site ainsi qu'au suivi des indicateurs de sûreté. Enfin, ils ont examiné l'organisation du service « sûreté » et les actions de vérifications menées par ce dernier. Les inspecteurs se sont par ailleurs intéressés au contrat global de maintenance qui est sous-traité sur les deux INB du site et la surveillance qui en est faite.

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes pour ce qui concerne le management de la sûreté. Les inspecteurs ont jugé que la construction du contrat d'objectifs annuel était pertinente, les objectifs opérationnels et le pilotage par le collège de la direction, efficace. Les vérifications menées par les ingénieurs qualité sûreté (IQS) sont de bonne qualité ainsi que leurs analyses systématiques lors de l'ouverture de fiches de progrès dans la base « COPRA ». A contrario, les inspecteurs regrettent qu'il n'existe pas au niveau du CIDEN de référentiel de compétences ni de cursus préétabli pour le métier d'ingénieur sûreté. Enfin, les inspecteurs appellent EDF à beaucoup d'attention et de surveillance dans la définition des activités importantes pour la protection par le titulaire du contrat de maintenance.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Habilitation, formation aux métiers de la sûreté

Les inspecteurs ont examiné quel était le cursus de formation des ingénieurs « sûreté ». Ils ont constaté qu'il n'existait pas de référentiel de compétences pour exercer le métier d'ingénieur sûreté ni de cursus préétabli. La note de processus « ressources humaines » (RH) du CIDEN intitulée « Disposer des compétences et motiver » référencée ELR 13 00047/A ne mentionne que l'habilitation « sûreté nucléaire ».

Pour habilitier ses IQS, le site de Creys se base sur le cursus d'habilitation interne pour être en charge de la mission PCD-7 dans le cadre du plan d'urgence interne. Le rôle du PCD-7 est d'analyser l'événement survenu sous l'angle de la sûreté et d'assister les postes de commandement dédiés aux conséquences sur l'environnement et à la coordination des actions internes sur le site.

- 1. Je vous demande de définir dans un référentiel (interne et/ou central) quelles sont les compétences requises pour exercer les métiers de la sûreté et d'élaborer en conséquence un cursus de formation.**

Définition des activités importantes pour la protection (AIP)

Les inspecteurs ont examiné le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du contrat de maintenance globale du site. Ces activités sont sous-traitées à un groupement momentané d'entreprises solidaires (GMES). EDF confie au GMES la définition des AIP à partir de la liste des éléments importants pour la protection (EIP) établie. Cette démarche est encadrée par un IQS.

Les inspecteurs ont noté que cet IQS possédait le niveau d'habilitation « sûreté nucléaire » 3 (SN3) alors que pour identifier les AIP relatives aux EIP et définir clairement les tâches qui les constituent, le référentiel du CIDEN (processus RH précité) demande un niveau d'habilitation SN4. Les inspecteurs constatent cependant que l'IQS dispose d'une grande expérience en sûreté et particulièrement sur la réglementation et l'arrêté du 7 février 2012.

- 2. Je vous demande de corriger cet écart et de veiller à la bonne déclinaison des AIP en matière de maintenance. Les inspecteurs rappellent que l'article 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 mentionne qu'il appartient à l'exploitant d'identifier les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et d'en tenir la liste à jour.**

B. DEMANDE DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Surveillance des activités de maintenance sous-traitées

Les inspecteurs ont examiné le programme de surveillance mis en œuvre dans le cadre du contrat de maintenance globale du site. Le programme liste nombre d'actions de surveillance qu'elles soient relatives à l'organisation de la qualité et de la culture de sûreté, aux moyens mis en œuvre par le GMES ou encore à la radioprotection.

Les inspecteurs sont cependant étonnés de ne pas voir figurer d'objectifs en termes de nombre d'actions de surveillance et ne sont ainsi pas en mesure d'estimer la suffisance de ces contrôles en vue d'évaluer la prestation.

- 3. Je vous demande de justifier de l'efficacité de votre programme de surveillance.**

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le CCTP du contrat et le programme de surveillance associé mentionnaient des indicateurs et des objectifs visant à juger de la qualité de la prestation (exemple : écarts de propreté des chantiers inférieurs à 3 par an ; écarts en matière de respect des délais d'intervention et du planning à 3 semaines inférieurs à 5 écarts de responsabilités du titulaire par mois non justifiés, etc.). Or ces indicateurs ne sont pas suivis par le service maintenance du site.

4. Compte tenu que vous vous êtes fixés des critères et des moyens de contrôles pour juger de la qualité de la prestation, je vous demande d'en assurer le suivi.

C. OBSERVATION

Les IQS réalisent au quotidien des « évaluations journalières de sûreté ». Ces évaluations reposent principalement sur des paramètres relevés en salle de surveillance (relevé des indisponibilités, des paramètres de rejets, des consignes temporaires ...).

Les inspecteurs ont noté que le formalisme de ces évaluations journalières de sûreté était en cours de refonte.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

signé

Richard ESCOFFIER